



La lettre hebdomadaire d'informations juridiques de la Délégation des Barreaux de France

Du 15 au 28 mars 2024

N°1034



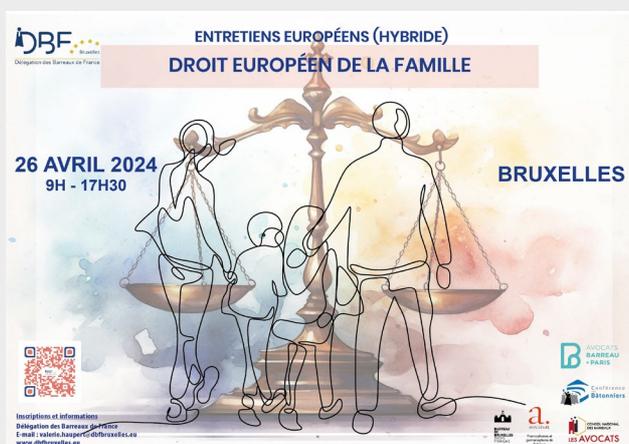
RGPD / Carte d'identité / Empreintes digitales / Intérêt général / Usurpation d'identité / Arrêt de Grande chambre de la Cour

L'insertion obligatoire de 2 empreintes digitales dans les cartes d'identité est compatible avec les droits au respect de la vie privée et à la protection des données à caractère personnel (21 mars)

Arrêt *Landeshauptstadt Wiesbaden (Grande chambre)*, aff. [C-61/22](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le tribunal administratif de Wiesbaden (Allemagne), la Cour de justice de l'Union européenne est invitée à vérifier la validité du [règlement \(UE\) 2019/1157](#) prévoyant l'obligation d'insérer 2 empreintes digitales dans le support de stockage des cartes d'identité. La Cour reconnaît que cette obligation constitue une limitation aux droits au respect de la vie privée et à la protection des données à caractère personnel garantis par la Charte des droits fondamentaux de l'Union. Toutefois, elle estime que cette obligation est justifiée par des objectifs d'intérêt général de lutte contre la fabrication de fausses cartes d'identité et l'usurpation d'identité ainsi que d'assurer l'interopérabilité des systèmes de vérification. Dès lors, cette restriction aux libertés est nécessaire et proportionnée aux objectifs d'intérêts généraux précités. Pour autant, la Cour invalide le règlement car il a été adopté sur une base juridique erronée et donc selon la mauvaise procédure législative. En raison des conséquences négatives graves qu'aurait une invalidation avec effet immédiat, la Cour maintient les effets du règlement au plus tard jusqu'au 31 décembre 2026 ou jusqu'à l'entrée en vigueur d'un nouveau règlement. (CZ)

ENTRETIENS EUROPEENS – 26 AVRIL 2024 – BRUXELLES



Droit européen de la famille
DBF - Bruxelles

Formation proposée en présentiel (places limitées) et en distanciel (place illimitées)

Programme complet en ligne : [ICI](#)

Présentation intervenants : [ICI](#)

Inscription : [ICI](#)

Conférence validée au titre de la formation continue pour 7 heures

PODCAST « L'EUROPE A LA BARRE »

Dans ce nouvel épisode, nous accueillons la Présidence 2024 du Conseil des barreaux européens (« CCBE ») pour parler d'état de droit, des élections européennes, de priorités stratégiques, de justice numérique, de lutte contre les violences faites aux femmes, d'encadrement de l'utilisation de l'intelligence artificielle dans le secteur de la justice, du financement du contentieux par des tiers, etc.



[Ecouter le Podcast](#)

[Lien vers la playlist complète](#)

ELECTIONS EUROPEENNES

La Commission européenne a publié des lignes directrices pour garantir l'atténuation des risques systémiques en ligne dans les processus électoraux, conformément au [règlement \(UE\) 2022/2065](#) relatifs aux services numériques (26 mars)

[Lignes directrices](#)

Ces lignes directrices s'adressent aux grandes plateformes en ligne et moteurs de recherche ayant plus de 45 millions d'utilisateurs actifs dans l'Union européenne. Elles visent à réduire les risques systémiques en ligne susceptibles d'affecter l'intégrité des processus électoraux tout en préservant les droits fondamentaux, tels que la liberté d'expression. Précisément, la Commission leur recommande des mesures comme le renforcement des processus internes (mise en place d'équipes dédiées, renforcement de l'accès aux informations pour les utilisateurs), l'adoption de mesures spécifiques liées à l'intelligence artificielle générative, la coopération avec les autorités nationales et de l'Union, la mise en place de mécanismes de réaction aux incidents pendant les élections, et des évaluations post-électorales. De plus, des lignes directrices spécifiques sont proposées pour les élections européennes à venir. En outre, un test de résistance est prévu fin avril pour les parties prenantes concernées afin d'évaluer leur mise en place de ces instruments.

Le 3^{ème} ensemble de rapports publiés par les plateformes en ligne signataires du [Code de bonnes pratiques sur la désinformation](#) se focalise sur les prochaines élections européennes (26 mars)

[Lots de rapports pour mars 2024](#)

Ces rapports, disponibles sur le site Internet du [Centre de transparence](#) du Code, présentent les mesures mises en œuvre par les signataires afin de lutter contre la propagation de la désinformation en ligne, particulièrement dans le contexte des élections européennes à venir. Les plateformes en ligne concernées détaillent ainsi les mesures prises pour protéger l'intégrité des élections, par exemple l'obligation pour les annonceurs ou les créateurs d'indiquer clairement qu'une image, une vidéo ou un son a été créé ou modifié numériquement, la promotion d'informations de haute qualité auprès des électeurs et le développement de campagnes ciblées d'éducation aux médias. Ces plateformes devront publier un nouveau lot de rapports à l'automne 2024.

Le règlement (UE) 2024/900 relatif à la transparence et au ciblage de la publicité à caractère politique a été publié au Journal officiel de l'Union européenne (20 mars)

[Règlement \(UE\) 2024/900](#)

Ce règlement vise à compléter le [règlement \(UE\) 2022/2065](#) sur les services numériques (dit « DSA »), en établissant un cadre améliorant la transparence de la publicité politique diffusée en et hors ligne, afin que celle-ci respecte pleinement les droits fondamentaux. Il prévoit notamment des exigences de marquage comme le fait d'indiquer, pour chaque annonce publicitaire à caractère politique, l'identité du parraineur de l'annonce et l'élection à laquelle l'annonce se rattache, ainsi que des restrictions en matière de techniques de ciblage qui impliquent le traitement de données à caractère personnel. Le règlement entrera en vigueur 20 jours après sa publication et sera applicable à

partir du 10 octobre 2025. Toutefois, dès son entrée en vigueur, les plateformes en ligne devront accepter les publicités provenant de partis politiques européens, en plus de celles provenant de partis nationaux, en vue des élections européennes de juin.

SUIVRE LE [FIL D'ACTUALITE DES ELECTIONS EUROPEENNES](#)

L'ACTUALITE DE LA PROFESSION

Le Conseil des Barreaux européens (« CCBE ») a publié son manifeste en vue des élections européennes (28 mars)

[Manifeste du CCBE](#)

Dans la perspective des prochaines élections européennes, le CCBE appelle les institutions de l'Union européenne à défendre un système judiciaire équitable et efficace qui respecte les principes de la justice, des droits fondamentaux et de l'état de droit. Il appelle celles-ci à préserver le rôle d'une profession d'avocat indépendante dans la défense de l'état de droit, des droits fondamentaux et de la démocratie ; à garantir que le processus législatif européen est guidé par des normes qui ont une incidence positive sur l'administration de la justice ; à garantir l'allocation de ressources adéquates pour le système judiciaire ; à financer à grande échelle la formation complète des praticiens de la justice ; et à veiller à la bonne application des garanties procédurales en matière pénale.

L'ACTUALITE

ACTION EXTERIEURE, COMMERCE ET DOUANES

Guerre en Ukraine / Mesures restrictives / Liste des personnes sanctionnées / Relation de parenté / Motivation / Insuffisance / Annulation / Arrêt du Tribunal

La seule relation de parenté avec une personne visée par des mesures restrictives ne suffit pas à considérer qu'il existe des intérêts communs justifiant à leur tour l'imposition de mesures restrictives (20 mars)

Arrêt Mazepin c. Conseil, aff. [T-743/22](#)

Saisi d'un recours en annulation des actes maintenant M. Mazepin sur la liste des personnes visées par les mesures restrictives adoptées par l'Union européenne à la suite du déclenchement de la guerre en Ukraine, le Tribunal de l'Union y a fait droit. En l'espèce, le Conseil de l'Union avait considéré que cette inscription se justifiait par l'association de M. Mazepin avec son père, homme d'affaires influent ayant une activité dans des secteurs économiques qui constituent une source substantielle de revenus pour le gouvernement russe, et qui sponsorisait l'activité de pilote de Formule 1 de son fils. Le Tribunal rappelle que le critère d'association vise le fait d'être lié par des intérêts communs, ce qui implique l'existence d'un lien allant au-delà d'une simple relation de parenté. Il constate en l'espèce que le Conseil n'a pas établi l'existence de liens économiques, capitalistiques ou d'intérêts communs autres que la relation familiale entre M. Mazepin et son père. Il relève également que M. Mazepin n'est plus pilote de course depuis mars 2022. Le Tribunal annule par conséquent les actes le maintenant sur la liste des personnes visées par des mesures restrictives. (AL)

CONCURRENCE

France / Aides d'Etat / Production énergétique / Sources d'énergie renouvelables / Transition écologique / Autorisation / Décision de la Commission

La Commission européenne a autorisé un régime d'aides français visant à soutenir les entreprises qui investissent dans l'utilisation de la biomasse et de l'hydrogène renouvelable dans la production d'énergie et de combustibles (27 mars)

[Communiqué de presse](#)

Pour un montant total de 900 millions d'euros, ce régime d'aides prendra la forme de subventions directes couvrant une partie des coûts d'investissement admissibles et servira à financer de nouvelles installations, qui devront être achevées dans un délai de 3 ans à compter de l'octroi de l'aide. Ces installations permettront la production de chaleur et de combustibles à partir de biomasse ou d'hydrogène renouvelable, destinés à être utilisés dans les processus

industriels et les transports. Conformément aux conditions énoncées dans [l'encadrement temporaire de crise et de transition](#), modifié en dernier lieu le 20 novembre 2023, la Commission a considéré que cette mesure était nécessaire, appropriée et proportionnée pour accélérer la transition vers une économie à zéro émission nette et faciliter le développement d'activités économiques qui sont importantes pour la mise en œuvre du [Plan REPowerEU](#) et du [Plan industriel du Pacte Vert](#). Le texte de la décision sera rendu public une fois expurgé d'éventuelles informations confidentielles. (AL)

Contrôle des concentrations / Absence de dimension communautaire / Renvoi à la Commission européenne / Incompétence / Conclusions de l'Avocat général

L'Avocat général Emiliou estime que le [règlement \(CE\) 139/2004](#) ne permet pas aux Etats membres de renvoyer à la Commission européenne une opération de concentration qui ne franchit ni les seuils de notification communautaires ni les seuils nationaux (21 mars)

[Conclusions](#) dans les affaires jointes *Illumina c. Commission*, aff. [C-611-22 P](#) et *Grail c. Illumina et Commission*, aff. [C-625/22 P](#)

Saisie sur pourvoi, la Cour de justice de l'Union européenne est essentiellement amenée à déterminer si l'article 22 du règlement sur les concentrations, tel qu'interprété par la Commission, permet aux Etats membres de renvoyer à celle-ci une opération de concentration qu'ils n'ont pas compétence pour examiner. L'Autorité de la concurrence française avait invité la Commission à examiner la concentration entre les entreprises Illumina et Grail, ce qu'elle avait accepté. Les 2 entreprises avaient formé un recours contre cette décision, qui a été rejeté par le Tribunal de l'Union. L'Avocat général estime que le Tribunal a commis une erreur de droit en jugeant qu'une lecture littérale, historique, contextuelle et téléologique de l'article 22 confirmait l'interprétation retenue par la Commission. En effet, une telle interprétation donnerait à la Commission le pouvoir de contrôler quasiment n'importe quelle concentration dans le monde, indépendamment du chiffre d'affaires des entreprises en cause, du fait de leur présence dans l'Union et de la valeur de l'opération. Cela irait également à l'encontre du principe de sécurité juridique. Il propose donc à la Cour d'annuler les décisions de la Commission ayant accepté ce renvoi. (AL)

La Commission européenne a donné son [feu vert](#) à l'opération SMRP / SAS AUTOSYSTEMTECHNIK (27 mars) (MC)

La Commission européenne a donné son [feu vert](#) à l'opération HITACHI RAIL / GROUND TRANSPORTATION SYSTEMS BUSINESS OF THALES (25 mars) (MC)

CONSOMMATION

Passagers aériens / Remboursement / Bon d'achat / Formulaire sur internet / Arrêt de la Cour

Sous réserve que le transporteur aérien ait permis au consommateur d'être clairement informé, un passager est réputé avoir accepté le remboursement d'un billet sous la forme d'un bon de voyage plutôt qu'un remboursement sous forme d'une somme d'argent, dès lors qu'il a accepté cette option en remplissant un formulaire en ligne (21 mars)

Arrêt Cobult, aff. [C-76/23](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le tribunal régional de Francfort-sur-le-Main (Allemagne), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété le [règlement \(CE\) 261/2004](#) relatif aux règles communes en matière d'indemnisation des passagers aériens. Dans un 1^{er} temps, la Cour confirme que le passager est réputé avoir donné son accord signé au sens du règlement, qui est une condition formelle au remboursement sous forme d'un bon de voyage, lorsqu'il a rempli un formulaire en ligne sur le site Internet du transporteur aérien par lequel il a opté pour celui-ci à l'exclusion d'un remboursement sous forme d'une somme d'argent. Dans un 2nde temps, elle précise que le consommateur doit néanmoins être en mesure d'effectuer un choix efficace, informé et consentir de manière éclairée. Cela suppose que le transporteur aérien ait fourni, de manière loyale, une information claire et complète quant aux différentes modalités de remboursement qui s'offraient au passager. (AD)

DROIT GENERAL ET INSTITUTIONNEL DE L'UE

Cour de justice / Juges / Renouvellement partiel / Décision du Conseil

Le Conseil de l'Union européenne a procédé au renouvellement partiel de la Cour de justice de l'Union pour 2024, incluant la nomination d'un nouveau juge français (27 mars)

[Communiqué de presse](#)

Le Conseil a notamment nommé M. Stéphane Gervasoni pour un 1^{er} mandat en tant que juge de la Cour. Ancien juge au Tribunal de l'Union, il remplace M. Jean-Claude Bonichot. Il prendra ses fonctions le 7 octobre 2024 pour un mandat de 6 ans. Le Conseil a également renouvelé M. Jean Richard de la Tour en tant qu'avocat général. (AL)

Politique de cohésion / Territoires / Régions / Rapport de la Commission

La Commission européenne a publié son 9^{ème} rapport sur la cohésion économique, sociale et territoriale (27 mars)

[Rapport](#)

Tous les 3 ans, la Commission publie son rapport sur la cohésion. Celui-ci évalue l'état actuel de la cohésion économique, sociale et territoriale de l'Union. Ce 9^{ème} rapport souligne les progrès accomplis pour réduire les écarts qui existent entre les Etats membres et les régions. En effet, la politique de cohésion de l'Union a non seulement stimulé la croissance économique et l'emploi, mais a également permis d'investir davantage dans la transition écologique et de renforcer la transition numérique dans les territoires. Toutefois, le rapport souligne des disparités infranationales entre les grandes zones métropolitaines et les autres régions, ainsi que des régions capturées dans un « piège de développement » et qui accusent un retard. Une 1^{ère} discussion entre la Commission et les autorités nationales, régionales et locales, sur les conclusions du rapport aura lieu les 11 et 12 avril prochains à Bruxelles. (CZ)

Dialogue annuel / Bonne administration de la justice / Parlement européen / Cour de justice / Rencontre

Le Parlement européen et la Cour de justice de l'Union européenne ont entériné le principe d'une rencontre annuelle destinée à réfléchir sur des questions d'intérêt commun et de perception de la justice par les citoyens européens (21 mars)

[Communiqué de presse](#)

Les 2 institutions ont souhaité pérenniser sur une base annuelle le dialogue entamé lors de l'examen du règlement portant sur le transfert partiel de la compétence préjudiciel au profit du Tribunal de l'Union européenne. Dans le strict respect de la séparation des pouvoirs, de l'indépendance et de l'impartialité de la justice, des représentants des 2 institutions examineront ensemble la mise en œuvre de cette réforme, ainsi que toute amélioration susceptible d'être apportée au bon fonctionnement du système juridictionnel de l'Union et à des thématiques juridiques d'actualité. La 1^{ère} rencontre de ce type a eu lieu le 20 mars 2024. (AL)

Médiateur européen / Missions / Accès aux documents / Rapport annuel d'activité

La Médiatrice européenne a publié son rapport annuel d'activité pour 2023 (21 mars)

[Rapport annuel d'activité](#)

Le rapport annuel de la Médiatrice européenne pour 2023 présente ses diverses actions. Dans un 1^{er} temps, le rapport souligne l'engagement de la Médiatrice envers une administration axée sur les citoyens, caractérisée par des examens minutieux des dossiers et favorisant les débats publics. Il rappelle ainsi qu'une enquête a été menée sur le traitement des demandes d'accès du public aux documents législatifs par les institutions de l'Union européenne. Par ailleurs, il précise que des actions éthiques et de protection des droits fondamentaux ont été entreprises, comme une enquête sur le rôle de l'Agence européenne de garde-frontières et garde-côtes (« Frontex ») dans les missions de recherche et de sauvetage à la suite du naufrage de l'Adriana transportant des migrants. Dans un 2^{ème} temps, le rapport met en avant l'organisation, par la Médiatrice, du Prix du Médiateur pour la bonne administration 2023, décerné à Eurojust et au Bureau du Procureur de la Cour pénale internationale pour leur travail sur les crimes internationaux et les violations des droits de l'Homme. Dans un 3^{ème} temps, il détaille les efforts qui ont été déployés pour maintenir les relations avec diverses organisations européennes et internationales, telles que le Parlement européen. Enfin, la Médiatrice conclut son rapport en soulignant que l'année à venir est cruciale pour la démocratie et se dit prête à intensifier ses interventions. (MC)

Elargissement / Examen / Valeurs / Budget / Gouvernance / Communication de la Commission

La Commission européenne a adopté une communication sur les réformes et les réexamens des politiques préalables à l'élargissement (20 mars)

[Communication COM\(2024\) 146 final](#)

Afin de préparer l'élargissement de l'Union européenne vers l'Est, la Commission a examiné les implications de celui-ci dans 4 grands domaines : les valeurs, les politiques, le budget et la gouvernance. La communication insiste sur le fait que l'élargissement ne doit pas, entre autres, compromettre le respect de la démocratie, de l'état de droit et des droits fondamentaux, affaiblir les engagements de l'Union en matière de climat et d'environnement, ou encore diminuer la qualité de l'alimentation et la sécurité alimentaire. En outre, l'élargissement devrait être pris en considération dans les réflexions menant au prochain budget à long terme. La Commission procédera à ces réexamens au début de l'année 2025. En fonction des résultats, des propositions de réformes de fond dans différents secteurs pourraient être proposées. (CZ)

DROITS FONDAMENTAUX

Convention de la Haye / Déplacement d'enfant / Procédure de retour / Intérêt supérieur de l'enfant / Droit au respect de la vie privée / Non-violation / Arrêt de la Cour EDH

Une décision de retour d'un enfant enlevé par sa mère, dont la principale considération est l'intérêt supérieur de l'enfant, n'est pas contraire à la Convention (28 mars)

Arrêt Verhoeven c. France, requête n°19664/20

La requérante, ressortissante d'un Etat membre mariée avec un ressortissant d'un Etat tiers, a eu un enfant avec celui-ci dans cet Etat tiers. Elle est ensuite retournée dans son Etat d'origine avec l'enfant, en exprimant son intention d'y rester et de demander le divorce. Elle conteste la décision de retour de l'enfant rendue par les autorités nationales de son Etat en application de [la Convention de la Haye](#) sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants. Dans un 1^{er} temps, la Cour EDH note que la décision de retour en question constitue une ingérence dans l'exercice de son droit à la vie familiale tel que protégé par la Convention, mais que cette ingérence était prévue par la loi et poursuivait un intérêt légitime, celui de protéger les droits et libertés du père et de l'enfant. Dans un 2^{ème} temps, elle constate que les juridictions nationales ont examiné les allégations de la requérante et ont correctement motivé leur décision lorsqu'elles ont considéré que l'enfant ne courait pas de danger spécifique en retournant auprès de son autre parent. Dans un 3^{ème} temps, la Cour EDH rappelle que l'Etat tiers dont ressort le père de l'enfant a ratifié la Convention de la Haye et que la requérante n'a pas apporté la preuve que le droit de cet Etat ne lui permettrait plus d'y séjourner. Partant, elle conclut à la non-violation de l'article 8 de la Convention. (LA)

Calendrier / Réunions des juges constitutionnels / Registre des visiteurs / Intérêt public / Refus / Liberté de recevoir et de communiquer des informations / Arrêt de la Cour EDH

Le refus, par une juridiction nationale, de donner accès aux calendriers des réunions de ses juges constitue une violation de la Convention (21 mars)

Arrêt Sieć Obywatelska Watchdog Polska c. Pologne, requête n°10103/20

La requérante, une organisation non gouvernementale (« ONG ») polonaise, se plaint du refus de la Cour constitutionnelle de lui fournir les calendriers des réunions de 2 juges issus de cette juridiction, ainsi que le registre des visiteurs. Cette demande intervient dans un contexte de défiance vis-à-vis des juges de la Cour constitutionnelle, car certains auraient rencontré un politicien qui faisait l'objet d'une procédure pénale. Dans un 1^{er} temps, la Cour EDH note que la demande d'accès aux calendriers des réunions des juges est d'intérêt public étant donné les débats d'actualité sur l'impartialité de la juridiction. De plus, elle considère que ce refus constitue une ingérence illégitime dans le droit de l'ONG à recevoir et communiquer des informations. Dans un 2nd temps, la Cour EDH constate que la Cour constitutionnelle ne tenait pas de registre des visiteurs, n'y étant pas tenue selon le droit interne. Partant, elle conclut à la violation de l'article 10 quant au refus d'accorder l'accès aux calendriers des réunions des juges mais pas quant au refus d'accès au registre des visiteurs. (MC)

Commentateur politique / Emission télévisée / Diffamation / Condamnation pénale / Liberté d'expression / Arrêt de la Cour EDH

La condamnation pénale d'un commentateur politique pour des déclarations à propos d'un député européen et de son cabinet d'avocats dans le cadre d'un sujet d'intérêt général constitue une violation de la Convention (19 mars)

Almeida Arroja c. Portugal, requête n°47238/19

Le requérant, commentateur politique dans le cadre d'un journal télévisé, se plaint d'avoir été condamné pour diffamation et offense envers une personne morale, à la suite de propos insinuant que des intérêts politiques étaient à l'origine d'un avis juridique fourni à un hôpital public par un cabinet d'avocats dirigé par un député européen. Dans un 1^{er} temps, la Cour EDH considère que les restrictions apportées à la liberté d'expression du requérant poursuivaient le but légitime de protéger la réputation ou les droits d'autrui. Toutefois, dans un 2nd temps, elle estime que le débat en question, qui portait sur les travaux de construction d'un hôpital, était d'intérêt général. La Cour EDH ajoute que les propos litigieux étaient des jugements de valeur et qu'ils n'ont été diffusés qu'à une audience-relativement restreinte. Elle souligne ainsi que les autorités nationales n'ont pas procédé à une mise en balance des droits en jeu conforme à sa jurisprudence antérieure. Partant, la Cour EDH considère que la condamnation du requérant est manifestement disproportionnée et conclut à la violation de l'article 10 de la Convention. (MC)

ECONOMIE ET FINANCES

Secteur financier / Virements instantanés / Publication / Règlement

Le règlement (UE) 2024/884 relatif aux virements instantanés en euros a été publié au Journal officiel de l'Union européenne (19 mars)

[Règlement \(UE\) 2024/884](#)

Ce règlement facilite les paiements instantanés en euros pour les consommateurs et les entreprises dans l'Union européenne et l'Espace économique européen. Il renforce ainsi l'autonomie du secteur financier européen en réduisant, par exemple, la dépendance excessive à l'égard des institutions et infrastructures de pays tiers. Concrètement, le règlement permettra de transférer de l'argent en quelques secondes à tout moment de la journée. Cependant, pour garantir la sécurité des consommateurs, il impose aux établissements de monnaie électronique et aux établissements de paiement des mesures strictes pour détecter et prévenir les fraudes. En outre, le règlement

offrira aux clients la possibilité de fixer un montant maximal pour les virements instantanés en euros, modifiable avant chaque transfert. Le règlement entrera en vigueur le 20^{ème} jour suivant sa publication. Les Etats membres sont par ailleurs tenus de transposer dans leur droit interne les modifications qu'il apporte aux directives ([UE](#)) 2015/2366 et [98/26/CE](#), d'ici le 9 avril 2025. (MC)

ENERGIE ET ENVIRONNEMENT

Déchets d'équipements électriques et électroniques / Responsabilité élargie / Application rétroactive / Modification / Publication / Directive

La directive (UE) 2024/884 modifiant la directive 2012/19/UE relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (dite « DEEE ») a été publiée au Journal officiel de l'Union européenne (19 mars)

[Directive \(UE\) 2024/884](#)

Ces modifications visent à rendre la directive DEEE conforme à un arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne de 2022 qui a partiellement invalidé la [directive 2012/19/UE](#) en raison de l'application rétroactive non justifiée de la responsabilité élargie du producteur aux déchets issus de panneaux photovoltaïques mis sur le marché entre le 13 août 2005 et le 13 août 2012. La directive modifiée dispose désormais que la responsabilité élargie du producteur à l'égard des EEE qui ont été ajoutés au champ d'application de la directive en 2018, devra s'appliquer aux produits électroniques mis sur le marché après cette date. (AD)

JUSTICE, LIBERTE ET SECURITE

Droits fondamentaux / MAE / Droit à l'information / Assistance juridique / Rapport de la FRA

L'Agence européenne des droit fondamentaux (« FRA ») a publié un rapport sur les procédures relatives au mandat d'arrêt européen (« MAE ») (26 mars)

[Rapport](#)

L'objectif de ce rapport est d'examiner les droits des accusés qui font l'objet d'un MAE et la manière dont ces droits sont appliqués en pratique. Le rapport formule 4 recommandations. Tout d'abord, les pays devraient évaluer au cas par cas les implications des transferts transfrontaliers sur les droits fondamentaux des accusés. Ensuite, la FRA estime qu'ils devraient bénéficier d'une assistance juridique effective dans le pays où ils sont arrêtés, ainsi que dans le pays qui a émis le mandat. Cela passe notamment par la mise à disposition de listes d'avocats expérimentés en matière de mandats. En outre, la FRA souligne la nécessité de former la police et les professionnels de justice à fournir des informations simplifiées et à éviter le jargon juridique, afin que les accusés puissent comprendre la procédure. Enfin, elle insiste pour la mise en commun d'interprètes et de traducteurs entre les pays, et l'introduction de contrôles de qualité afin d'améliorer la compréhension des procédures par les accusés. (CZ)

LIBERTES DE CIRCULATION

Liberté de prestation des services / Droits d'auteur / Services d'intermédiation / Sociétés indépendantes / Restriction / Arrêt de la Cour

Une législation nationale excluant de la gestion des droits d'auteur les sociétés indépendantes établies dans un autre Etat membre est incompatible avec le droit de l'Union européenne (21 mars)

Arrêt LEA, aff. C-10/22

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le tribunal de Rome (Italie), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété la [directive 2014/26/UE](#) comme s'opposant à une législation d'un Etat membre qui exclut de manière générale et absolue la possibilité pour les entités de gestion indépendantes établies dans un autre Etat membre de prester leurs services sur leur territoire national. Elle considère qu'une telle législation constitue une restriction à la libre prestation des services. Bien qu'elle puisse être justifiée par l'impératif de protection des droits de propriété intellectuelle, elle n'est pas proportionnée dès lors qu'elle contient une interdiction générale et absolue. La Cour considère que des mesures moins attentatoires à la libre prestation des services auraient permis d'atteindre l'objectif poursuivi. (AD)

PROPRIETE INTELLECTUELLE

Lutte contre la contrefaçon / Protection des ayants-droits / Technologies numériques / Recommandation de la Commission

La Commission européenne a adopté une recommandation sur les mesures visant à lutter contre la contrefaçon et à renforcer le respect des droits de propriété intellectuelle (19 mars)

[Recommandation C\(2024\) 1739 final](#)

Cette recommandation vise à constituer une boîte à outils contre la contrefaçon, afin d'accroître la capacité des entreprises à protéger leurs actifs incorporels, y compris contre les atteintes en ligne à leurs droits. La Commission propose un éventail d'actions, dont certaines s'adressent directement aux petites et moyennes entreprises. Parmi

celles-ci, elle encourage les Etats membres à désigner un point de contact unique en matière de respect des droits de propriété intellectuelle, à adapter les procédures judiciaires contre les nouvelles pratiques de contrefaçon, à réévaluer les sanctions maximales en cas d'infraction pénale en matière de propriété intellectuelle ou encore à promouvoir le recours au règlement extrajudiciaire des litiges. La Commission encourage également les entreprises à obtenir le statut de signaleur de confiance au titre du [règlement \(UE\) 2022/2065](#) sur les services numériques (dit « DSA »), ou encore à s'emparer des outils de prévention contre les vols en ligne prévus par la recommandation. Elle évaluera la mise en œuvre de cette recommandation et de la [recommandation sur la lutte contre le piratage en ligne des manifestations sportives](#) (cf. *L'Europe en Bref n°1007*) dans un délai de 3 ans. (AL)

RECHERCHE ET SOCIETE DE L'INFORMATION

Intelligence artificielle / Recherche / Utilisation responsable / Lignes directrices

La Commission européenne et les Etats membres du Forum de l'Espace européen de la recherche (« EER ») ont publiés des lignes directrices pour une utilisation responsable de l'intelligence artificielle (« IA ») générative dans la recherche (20 mars)

[Lignes directrices](#)

Ces recommandations ont objectif d'unifier les pratiques en matière de recherche à travers l'Union. Elles s'appuient sur des cadres existants, tels que le [code de conduite européen pour l'intégrité de la recherche](#) et les [lignes directrices sur l'intégrité de la recherche](#). Ce document incite notamment les chercheurs à s'abstenir de recourir à des outils d'IA générative dans le cadre d'activités sensibles telles que les examens par les pairs ou alors à les utiliser dans le respect de la vie privée, de la confidentialité et des droits de propriété intellectuelle. Elles prévoient aussi la nécessité pour les organismes de recherche de faciliter l'utilisation responsable de l'IA générative et de surveiller activement la manière dont ces outils sont développés et utilisés au sein de leur organisation. Enfin, les lignes directrices encouragent les organismes de financement à aider les candidats à utiliser l'IA générative de manière transparente. L'IA générative étant en constante évolution, ces lignes directrices seront régulièrement mises à jour en fonction des réactions de la communauté scientifique et des parties prenantes. (CZ)

Innovation / Start-ups / Investissements / Rapport de l'EIC

Le Conseil européen de l'Innovation (« EIC ») a publié son rapport d'impact pour 2023 (18 mars)

[Rapport d'impact](#)

Ce rapport donne un aperçu des impacts des financements de l'EIC visant à identifier et soutenir les technologies à la pointe et les *start-ups deeptech*, y inclus les 500 *start-ups*, 275 projets de recherche et 140 projets de commercialisation du programme « Horizon Europe » de 2021. Le rapport estime la valeur globale du portefeuille des entreprises soutenues par l'EIC à près de 70 milliards d'euros, ceci du fait qu'elles enregistrent en moyenne une croissance de 35 % de l'emploi et de 68 % du chiffre d'affaires au cours des 2 premières années suivant le soutien de l'EIC. Enfin le rapport note que les investissements auraient permis d'attirer plus de 12 milliards d'euros d'investissements de suivi. (AD)

SOCIAL

Stages / Amélioration des conditions / Equité / Inclusivité / Proposition de directive

La Commission européenne a proposé une directive relative à l'amélioration et à l'application des conditions de travail des stagiaires et à la lutte contre les relations de travail régulières déguisées en stages (20 mars)

[Proposition de directive](#)

Sur invitation de la Conférence sur l'avenir de l'Europe et du Parlement européen, la Commission a proposé d'améliorer les conditions de travail des stagiaires dans l'Union européenne via une proposition de directive relative à l'amélioration et au respect des conditions de travail des stagiaires et à la lutte contre les relations de travail régulières déguisées sous forme de stages. Elle avance également une [proposition de révision](#) de la [recommandation du Conseil de l'Union européenne de 2014 relative à un cadre de qualité pour les stages](#). D'après la Commission, alors qu'en 2019 l'Union comptait 3,1 millions de stagiaires, environ la moitié d'entre eux (1,6 million) effectuait un stage rémunéré. La proposition de directive a pour ambition de renforcer les droits des stagiaires, notamment en garantissant que les stages ne soient pas utilisés pour dissimuler des emplois réguliers, et de rendre les stages plus équitables et inclusifs, notamment en assurant une rémunération équitable des stagiaires. La proposition doit désormais être examinée par le Parlement et le Conseil. (AD)

L'ACTUALITE DU CONSEIL DE L'EUROPE

La Cour EDH a publié une nouvelle version de son règlement, incluant des modifications portant sur les mesures provisoires (28 mars)

[Règlement](#) ; [Instruction pratique](#)

La Cour EDH, réunie en séance plénière, a adopté une nouvelle version de son règlement. Celui-ci prévoit notamment un amendement à l'article 39 du règlement portant sur les mesures provisoires, afin d'harmoniser ces dispositions avec la jurisprudence de la Cour EDH. Désormais, selon la nouvelle formulation du règlement, l'article 39 s'applique en cas de risque imminent d'une atteinte irréparable à un droit protégé par la Convention. En outre, la Cour EDH a révisé l'instruction pratique accompagnant le nouvel article 39 du règlement. Ce document vise à fournir des directives précises sur les aspects de la procédure relative aux mesures provisoires, dans le but d'accroître la clarté et la transparence de celle-ci. La nouvelle version du règlement est entrée en vigueur le 28 mars 2024.

Le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe a appelé la France à poursuivre la décentralisation (28 mars)

[Communiqué](#) ; [Rapport de suivi](#)

D'après un rapport sur la mise en œuvre par les Etats de la Charte européenne de l'autonomie locale, le Congrès se félicite des réformes de décentralisation prévues par la France, la clause générale de compétence dont bénéficient les communes, la ratification par la France du protocole additionnel à la Charte sur le droit de participer aux affaires des collectivités locales, l'accord d'un statut spécial à Paris en 2019, ainsi que des références fréquentes à la Charte dans le contentieux relatif à la gouvernance locale ou régionale. Néanmoins, il constate une décentralisation incomplète, comme mentionné dans le bilan établi par la Cour des comptes dans son rapport public annuel de 2023, une répartition floue des compétences, une surréglementation de l'exercice des compétences déléguées aux autorités locales, et une diminution progressive de la fiscalité locale entraînant une centralisation excessive du financement des collectivités territoriales.

Le Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains du Conseil de l'Europe (« GRETA ») a publié un rapport sur l'impact pratique de son travail (22 mars)

[Rapport](#)

A l'occasion de son 15^{ème} anniversaire, le GRETA a publié un rapport faisant le bilan de son suivi de la mise en œuvre de la Convention anti-traite du Conseil de l'Europe. Celui-ci met l'accent sur les mesures prises par chacun des 46 Etats membres du Conseil de l'Europe, dont la France. Globalement, le GRETA constate des progrès entrepris par les Etats pour incorporer ladite Convention dans leurs législations et politiques internes, notamment au moyen de l'adoption de dispositions sur la non-sanction des victimes de la traite.

Le Comité européen des droits sociaux du Conseil de l'Europe (« CEDS ») a publié ses conclusions et constats sur les enfants, la famille et les migrants pour l'année 2023 (20 mars)

[Communiqué](#)

Ces conclusions relatives aux articles de la Charte portant sur les enfants, la famille et les migrants ont adoptées par le CEDS sur la base de rapports soumis par des Etats parties. Sur les 799 conclusions, 415 ont été déclarées conformes à la Charte. Toutefois, 384 conclusions de non-conformité concernant un certain nombre de pays dont l'Allemagne, l'Azerbaïdjan et la Pologne ont été rendues par le CEDS. Ce dernier a également publié ses constats de 2023 concernant 8 Etats, dont la France, conformément à la procédure de réclamations collectives. Des progrès et des efforts de mise en conformité avec la Charte dans certains domaines ont été constatés, mais le CEDS note que des problèmes persistent, notamment en matière d'écart de rémunération entre les hommes et les femmes, de logement des Roms et de discrimination envers les enfants souffrant de handicaps intellectuels. Les Etats parties concernés par les constats de non-conformité devront y remédier afin de rendre la situation conforme à la Charte.

Le Conseil de l'Europe et l'Union européenne ont lancé un projet conjoint intitulé « Justice adaptée aux enfants » (19 mars)

[Communiqué](#)

Ce projet, cofinancé par l'Union, sera mis en œuvre par la division des droits de l'enfant du Conseil de l'Europe en coopération avec la Direction générale de la Justice et des consommateurs de la Commission européenne, sur une période allant du 1^{er} janvier 2024 au 31 mars 2026. Il vise à combler les lacunes des systèmes judiciaires des Etats membres en matière de protection des droits des enfants auteurs d'infractions, victimes, témoins ou parties à des procédures judiciaires et non judiciaires. Le cadre juridique des 3 pays cibles sélectionnés (la Belgique, la Pologne et la Slovaquie) seront évalués par rapport aux normes européennes et fera l'objet de recommandations. 3 pays partenaires au projet (la Grèce, la Hongrie et le Portugal) partageront leurs bonnes pratiques. Par ailleurs, le projet

offrira une formation ciblée pour les professionnels du droit travaillant avec les enfants impliqués dans des affaires juridiques.

Le Comité directeur pour les droits de l'homme (« CDDH ») du Conseil de l'Europe a publié un rapport intitulé « Questions relatives aux juges de la Cour européenne des droits de l'homme » (19 mars)

[Rapport](#)

Ce rapport, adopté lors de la 99^{ème} réunion du CDDH qui s'est tenue du 28 novembre au 1^{er} décembre 2023, évalue l'efficacité du système de sélection et d'élection des juges de la Cour EDH et les moyens visant à reconnaître leur statut, leur ancienneté et leurs garanties supplémentaires pour préserver leur indépendance et leur impartialité. A partir d'informations récoltées auprès d'anciens juges et de candidats effectifs et potentiels aux procédures de sélection nationales au poste de juge à la Cour EDH, le rapport analyse les mesures prises lors du dernier processus d'examen et identifie les points à améliorer dans 5 domaines : la procédure de sélection nationale, la procédure d'élection, les questions liées à la période d'activité des juges, la reconnaissance post-mandat des états de services en qualité de juge de la Cour EDH et les juges *ad hoc*.

La Convention sur l'intelligence artificielle du Conseil de l'Europe a été finalisée (14 mars)

[Communiqué de presse](#)

Le Comité sur l'intelligence artificielle du Conseil de l'Europe en charge du texte, a entrepris d'élaborer une convention internationale juridiquement contraignante afin de faire respecter ses normes en matière de droits humains sans toutefois nuire à l'innovation dans le domaine du développement de l'intelligence artificielle (« IA »). A la suite du refus des Etats-Unis, qui participent au comité en tant qu'observateur, d'appliquer ces normes au secteur privé, le champ d'application de la Convention a été limité aux seuls organismes publics. Le texte exclut également les technologies développées à des fins de sécurité nationale. Face à ces restrictions, le Contrôleur européen de la protection des données a déploré, dans une [déclaration](#), une « *occasion manquée d'établir un cadre juridique solide et efficace* » pour protéger les droits humains dans le développement de l'IA. Le projet de texte sera soumis au Comité des Ministres pour adoption avant son ouverture à la signature à une date ultérieure.

SUIVRE LE FIL D'ACTUALITE DES INSTITUTIONS

Equipe rédactionnelle

Laurent **PETTITI**, Président

Alexandre **LANG**, Rédacteur en chef, Avocat au Barreau de Paris

Alexia **DUBREU** et Cheïma **ZAÏZOUNI**, Avocates au Barreau de Paris

Lucie **ASSEDO**, Juriste

et Mérouane **CHENAIFIA**, Stagiaire

Conception

Valérie **HAUPERT**

Les appels d'offres sélectionnés par la DBF sont disponibles sur notre site Internet

Consulter les Appels d'offres

NOS PROCHAINES MANIFESTATIONS



Bruxelles
Formation proposée en présentiel (places limitées)
et en distanciel (places illimitées)

Programme en ligne : [ICI](#)
Inscription : [ICI](#)

Conférence validée au titre de la formation continue
pour **7 heures**



Bordeaux
Formation proposée en présentiel (places limitées)
et en distanciel (places illimitées)

Programme en ligne : [ICI](#)
Inscription : [ICI](#)

Conférence validée au titre de la formation continue
pour **7 heures**

Pour vous inscrire par mail :
valerie.haupt@dbfbruxelles.eu

ou bien directement sur le [site Internet](#) de la
Délégation des Barreaux de France

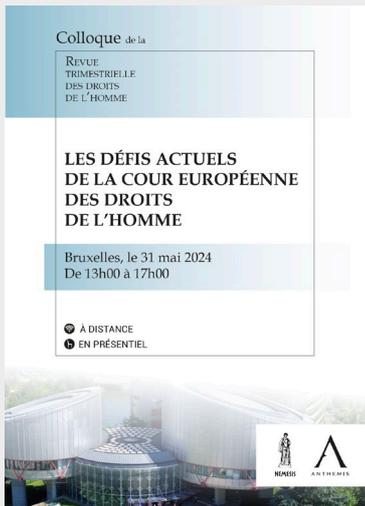
Inscription sans avance de frais pour
les avocats inscrits dans un Barreau français en ordre de cotisation URSSAF
N'oubliez pas votre attestation URSSAF, document obligatoire pour valider votre inscription

AUTRES MANIFESTATIONS



Vendredi 3 mai 2024
Grand'chambre Cour de cassation
De 09h00 à 13h00

Plus d'informations : [ICI](#)



Les défis actuels de la Cour européenne des droits de l'homme
Après-midi d'étude de la Revue trimestrielle des droits de l'homme
Bruxelles 31 mai 2024

Plus d'informations : [ICI](#)

PUBLICATIONS

L'OBSERVATEUR DE BRUXELLES

L'Observateur de Bruxelles®
4 MANIÈRES D'Y ACCÉDER
Et vous, sur quel support préférez-vous consulter votre revue ?

Sur la plateforme de droit européen www.stradalex.eu

Dans l'application Larcier Journals

Sur le nouveau site www.observateurdebruxelles.eu

En papier dans sa version relookée

NEW

DALLOZ DBF BRUYLANT



RESEAU JUDICIAIRE EUROPEEN EN MATIERE CIVILE ET COMMERCIALE (« RJECC »)



Le RJECC met à disposition de ses membres sa lettre d'information mensuelle.

Abonnement : rjecc@dbfbruxelles.eu

Pour lire le 33^{ème} numéro : cliquer [ICI](#)

Le RJECC en vidéo : <https://www.youtube.com/watch?v=E0zPw2PrzK0>

Offres d'emploi et de stage



AI HUB
BY LARCIER-INTERSENTIA

Rejoignez notre AI-Hub
Restez informé des développements
de l'IA pour votre profession

> Abonnez-vous

 LARCIER
INTERSENTIA

© DELEGATION DES BARREAUX DE FRANCE – AISBL – L'EUROPE EN BREF N°1034 – 28/03/2024
Tél : 0032 2 230 83 31 – Fax : 0032 2 230 62 77 – dbf@dbfbruxelles.eu – www.dbfbruxelles.eu